

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 30 octobre 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (texte publié au JORF n° 0314 du 29 décembre 2020)**

NOR : SSAA2028146A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 15 octobre 2020 ;

Vu les notifications en date des 16, 19 et 29 octobre 2020,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### A. – ACCORDS DE BRANCHE ET CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

##### I. – Interbranche convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)/Accords CHRS

Avenant n° 1 du 10 juillet 2020 à l'accord interbranche du 2 octobre 2019 relatif au régime collectif et obligatoire de complémentaire santé mutualisé.

##### II. – Croix Rouge française

Décision unilatérale de l'employeur du 9 septembre 2020 relative à l'augmentation salariale des aides-soignants et auxiliaires de puériculture à la Croix-Rouge française.

#### B. – ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES

##### I. – Association mandataire judiciaire à la protection des majeurs (ASSIM) (06201 Nice)

Accord d'entreprise du 24 février 2020 relatif à l'intéressement des salariés.

##### II. – Fondation de Nice (06300 Nice)

Décision unilatérale du 10 mai 2020 relative à la définition d'une charte du télétravail.

##### III. – Association d'Aide aux jeunes travailleurs (13003 Marseille)

1) Décision unilatérale du 23 mars 2020 relative à l'indemnisation de l'activité partielle.

2) Décision unilatérale du 30 avril 2020 relative à l'indemnisation de l'activité partielle.

##### IV. – Association Vitrollaise pour l'animation et la gestion des équipements sociaux (13127 Vitrolles)

Accord d'entreprise du 28 janvier 2020 relatif aux astreintes des salariés du CHRS.

V. – Association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme  
(Sauvegarde 26) (26000 Valence)

Décision unilatérale du 29 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VI. – Les PEP Sud Rhône-Alpes (PEP SRA)  
(26000 Valence)

Décision unilatérale du 30 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VII. – ASEI 31  
(31522 Ramonville Sainte Agne)

Accord du 30 avril 2020 et avenant du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VIII. – Association pour le développement et la gestion des équipements sociaux,  
médico-sociaux et sanitaires (ADGESSA) (33320 Eysines)

Avenant du 15 avril 2020 relatif à l'aménagement du temps de travail.

IX. – Les PEP 35 Bretill'Armor  
(35303 Rennes)

Accord d'entreprise du 10 juillet 2020 – accord de substitution.

X. – Fondation d'action sanitaire et sociale  
(49100 Angers)

Accord d'entreprise du 17 juillet 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XI. – Association ALYS  
(57365 Ennery)

Accord du 20 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat et d'une prime Covid19.

XII. – UDAF du Bas-Rhin  
(67067 Strasbourg)

Accord du 5 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat et d'une prime Covid19.

XIII. – Fondation OVE  
(69120 Vaulx-en-Velin)

1) Accord du 20 décembre 2019 relatif à la bonification salariale pour sujétions d'internat en hébergement adultes.

2) Accord du 20 décembre 2019 relatif au versement d'une prime de transport.

3) Accord du 15 février 2019 relatif à l'aménagement du temps de travail tout au long de la carrière.

4) Avenant n° 2 du 20 décembre 2019 à l'accord ARTT relatif au compte épargne temps.

XIV. – Association de conseil et d'aide au devenir de l'enfant et de l'adulte (ACADEA)  
(72200 La Flèche)

Décision unilatérale de l'employeur du 3 août 2020 relative au : versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XV. – MFPASS – Centre de LA GABRIELLE  
(77414 Claye-Souilly)

Accord d'entreprise du 28 février 2019 relatif à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des professionnels dans la validation des acquis de l'expérience.

XVI. – Association de VILLEBOUVET  
(77176 Savigny-le-Temple)

1) Accord d'entreprise du 25 février 2020 relatif à l'attribution d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

2) Avenant du 21 avril 2020 à l'accord d'entreprise du 25 février 2020 relatif à la majoration de la prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XVII. – Association Aide aux familles  
(84600 Valréas)

Accord d'entreprise du 8 avril 2020 relatif au versement d'une allocation complémentaire dans le cadre de l'activité partielle liée à la crise Covid19.

XVIII. – Association L'ESSOR  
(92200 Neuilly-sur-Seine)

Accord d'entreprise du 9 janvier 2020 d'adaptation de la complémentaire santé.

XIX. – Association A Scalinata  
(20200 Bastia)

Accord d'entreprise du 25 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XX. – ADPEP 42  
(42000 Saint-Etienne)

Décision unilatérale de l'employeur du 20 avril 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XXI. – Association Elan Argonnais  
(51800 Sainte-Menehould)

Décision unilatérale de l'employeur du 18 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XXII. – Association Présence  
(83110 Sanary)

Décision unilatérale de l'employeur du 9 avril 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XXIII. – Association Aide d'urgence du Val-de-Marne  
(94290 Villeneuve le Roi)

Décision unilatérale de l'employeur du 7 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat modulée covid.

XXIV. – Association France terre d'asile  
(75018 Paris)

Avenant n° 2019-01 du 20 décembre 2019 relatif à la revalorisation de la valeur du point.

XXV. – Association Réinsertion sociale du Limousin  
(87280 Limoges)

Accord collectif du 10 décembre 2019 – avenant de révision de l'accord RTT du 9 juin 1999.

## Article 2

Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail suivant :

I. – Fondation de Nice  
(06300 Nice)

Décision unilatérale du 22 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

II. – Association SAUVEGARDE 13  
(13010 Marseille 10)

Accord d'entreprise du 3 mars 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

III. – Association ASAD MENE RANCE  
(22250 Broons)

Décision unilatérale relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

IV. – Association Pleurtuit Sagesse  
(35730 Pleurtuit)

Décision unilatérale du 25 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

V. – Fondation VERDIER  
(37100 Tours)

Décision unilatérale du 24 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VI. – ANDAPEI 47  
(47110 Livrade-sur-Lot)

Décision unilatérale du 11 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VII. – Association Entraide et abri  
(07300 Tournon)

Décision unilatérale de l'employeur du 9 mars 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

VIII. – Association L'Oiseau bleu  
(07230 Payzac)

Décision unilatérale de l'employeur du 11 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

IX. – AGAPEI  
(13300 Salon de Provence)

Accord d'entreprise du 9 juillet 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et d'une prime Covid19.

X. – Association SAINTE-MARIE  
(13880 Velaux)

Accord d'entreprise du 8 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XI. – Association Espoir Provence  
(13090 Aix-en-Provence)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XII. – Association ASEANFC  
(25200 Montbéliard)

Décision unilatérale du 15 juin 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XIII. – Association Foyer Saint-Rémi  
(51000 Reims)

Décision unilatérale de l'employeur du 3 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XIV. – UDAF de la Meuse  
(55002 Bar-le-Duc)

Décision unilatérale de l'employeur du 30 décembre 1999 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

XV. – Fondation PERCE NEIGE  
(92594 Levallois-Perret)

Décision unilatérale de l'employeur du 11 mai 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Article 3

Les points II et III de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2020 susvisé sont annulés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

*Nota.* – Le texte des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> (A) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 20/12 disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

ANNEXE 1

AVENANT N° 1 DU 10 JUILLET 2020 À L'ACCORD INTERBRANCHE DU 2 OCTOBRE 2019  
RÉGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

La convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 à laquelle est rattachée la convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 1<sup>er</sup> mars 1979

Et :

Les accords collectifs de centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Entre :

Nexem, 14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon-Bolivar – 75950 PARIS  
CEDEX 19 ;

Fédération des syndicats santé et sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire – 75019 PARIS ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille – 75014 PARIS ;

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard – 75018 PARIS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'accord interbranche du 2 octobre 2019 met en place un régime collectif et obligatoire de complémentaire santé au niveau des branches professionnelles suivantes :

- convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (IDCC 0413) à laquelle est rattachée la CCN des médecins spécialistes qualifiés, par arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fusion des champs conventionnels publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2018 ;
- accords collectifs des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (IDCC 0783).

Afin d'assurer le suivi du régime de complémentaire santé mutualisé mis en place, les partenaires sociaux des deux branches professionnelles sus visées précisent certaines dispositions de l'accord interbranche du 2 octobre 2019, en le modifiant ou en le complétant.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>

*Modification de certaines dispositions de l'accord interbranche du 2 octobre 2019*

L'article 3.6 de l'accord interbranche du 2 octobre 2019 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 3.6 – **Suivi du régime de complémentaire santé mutualisé**

Les branches professionnelles CCN 66 et CHRS délèguent au comité de suivi interbranche (ci-après « CSI »), dont sont membres les organisations d'employeurs (collège employeur) et de salariés (collège salarié) représentatives dans le champ d'application du présent accord, les missions suivantes :

- le suivi et la gestion administrative du régime mutualisé ;
- ainsi que du Haut Degré de Solidarité défini à l'article 3.5 2) du présent accord.

Les décisions du CSI sont prises par accord constaté entre le collège employeur et celui des salariés, chaque collège disposant à cet effet d'une voix.

Chaque collège détermine sa position séparément dans les conditions ci-dessous :

- les membres présents procèdent entre eux à un vote à la majorité des voix valablement exprimées compte non tenu des abstentions.

Au sein du collège des salariés, chaque organisation syndicale détient une voix pour chacun des champs dans lequel elle est représentative.

Au sein du collège des employeurs, chaque organisation d'employeurs détient une voix pour chacun des champs dans lequel elle est représentative ;

- le résultat de ce vote détermine la position du collège. Au cas où une majorité ne se dégage pas au sein d'un collège, celui-ci est considéré comme s'abstenant ;
- en cas de partage de voix ou d'abstention d'un des collèges, la délibération concernée n'est pas adoptée. Le cas échéant sur demande de l'un des collèges, la délibération peut être portée à l'ordre du jour des instances de négociation de chacun des environnements déterminant le champ de l'accord interbranches.

Les organismes assureurs recommandés communiquent chaque année les documents, rapports financiers et analyses commentées nécessaires aux travaux de cette commission. Les conditions de suivi technique du régime sont précisées par les dispositions du protocole de gestion administrative.

Par ailleurs, les Commissions nationales paritaires techniques de prévoyance de la CCNT du 15 mars 1966 et des accords collectifs CHRS continueront d'exercer leurs attributions pour l'année 2020 dans le cadre de la gestion de leur régime antérieur respectif compte tenu de l'étude des comptes pour l'année 2019.

Les partenaires sociaux se réuniront dans le mois suivant l'agrément de l'avenant de révision pour la première réunion de mise en place du CSI et la détermination de son règlement intérieur. »

Article 2

*Effet, durée, révision et dénonciation*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de son agrément, le présent avenant sera applicable le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 10 juillet 2020.

Pour la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966

Organisations syndicales de salariés :

Organisation professionnelle d'employeurs :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SANTÉ  
ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

NEXEM  
*Signé*

*Signé*

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX  
(CFTC)

*Signé*

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT-FO)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX  
(SUD)

*Non signataire*

Pour les accords collectifs CHRS

Organisations syndicales de salariés :

Organisation professionnelle d'employeurs :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SANTÉ  
ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

NEXEM  
*Signé*

*Signé*

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE  
(CGT-FO)

*Non signataire*

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX  
(SUD)

*Non signataire*



## ANNEXE 2

### DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE À L'AUGMENTATION SALARIALE DES AIDES-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE À LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Cette décision est :

- prise au sein de l'Association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par Jean-Christophe COMBE, en sa qualité de directeur général ;
- communiquée aux organisations syndicales représentatives et aux membres du CSE Central de la Croix-Rouge française, et publiée sur l'intranet de la Croix-Rouge française.

#### PRÉAMBULE

Afin de répondre à des enjeux opérationnels fondamentaux, tout en respectant les autorisations de dépenses accordées par le ministère des solidarités et de la santé, la direction de la Croix-Rouge française a décidé, en l'absence d'accord obtenu dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2020 portant sur la rémunération, d'accorder une revalorisation salariale aux emplois conventionnels suivants : aide-soignant diplôme d'État et auxiliaire de puériculture diplôme d'État.

Cette décision, prise dans un contexte économique extrêmement délicat pour la Croix-Rouge française, vise à valoriser deux emplois piliers des activités de la Croix-Rouge française, figurant parmi les plus nombreux au sein de l'effectif national (le métier d'aide-soignant correspondant à lui seul à près de quinze pour cent de l'effectif national de la Croix-Rouge française).

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Champ d'application de la présente décision*

Les personnels éligibles à l'augmentation salariale prévue par la présente décision sont les salariés remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être lié par un contrat de travail à la Croix-Rouge française, quelle que soit la nature et la durée de ce contrat de travail, et quel que soit leur établissement de rattachement ;
- occuper l'emploi conventionnel d'aide-soignant diplôme d'État ou d'auxiliaire de puériculture diplôme d'État, et être titulaire du diplôme d'État pour ces professions ;
- être présent dans les effectifs de la Croix-Rouge française à la date du versement, à savoir au cours du mois d'octobre 2020.

#### Article 2

##### *Augmentation salariale*

Les salariés relevant du champ d'application de la présente décision unilatérale bénéficient d'une augmentation mensuelle de vingt points de bonification technicité individuelle (BTI) pour une durée de travail équivalant à un temps plein.

Ces vingt points de BTI ne seront pas absorbables en cas d'évolution de la rémunération du salarié (« BTI 1 ») : ils resteront ainsi acquis en cas d'évolution du coefficient du salarié (changement de palier, changement de position), ou en cas d'attribution de points de GER ou de BTI complémentaires.

Cette augmentation sera appliquée à compter de la paie du mois d'octobre 2020, avec une application rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 3

##### *Dispositions finales*

La présente décision sera présentée à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Elle entrera en vigueur dès sa publication sur l'intranet de l'association.

Fait à Montrouge, le 9 septembre 2020.

*Le directeur général,*  
JEAN CHRISTOPHE COMBE